

## DECRET N° 89-611 DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1989 MODIFIE

Portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière.

### STRUCTURATION DU DECRET

#### Article 1 :

Le décret s'applique aux sages-femmes mentionnées aux articles L 356 ET L 374 du code de la santé publique.

↪ NB. Article L 356 : L 4111-1 à L 4111-7

Relatifs aux conditions générales d'exercice d'une profession médicale en France.

↪ Article L. 374 : 4151-1 à 4151-9

Définition de la profession de sage-femme

- Droits de prescription - champ de compétence
- Conditions requises pour l'exercice de la profession de sage-femme en France
- Remplacement par les étudiants sages-femmes
- Formation des sages-femmes : PCEM1 - écoles et région.
- Sages-femmes en fonction dans les établissements publics de santé
- Les sages-femmes constituent un corps classé en catégorie A (depuis décret n° 90-951 du 26 octobre 1990)

#### Article 2 :

Conditions de recrutement des sages-femmes dans la fonction publique hospitalière

- ↪ Références aux articles L 4111-1 et L 4111-2 5 (autorisation exercer)
- ↪ Décret n° 97-838 du 8 septembre 1997 (ressortissants européens)
- ↪ Maintien limite d'âge 45 ans (Cf. ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005) mais application des textes relatifs au recul et suppression de limite d'âge)

Article 3 :

Modifié par décret n° 2002-37 du 8 janvier 2002

Constitution du corps des sages-femmes

Article 4 :

Durée d'ancienneté dans les échelons pour sages-femmes de classe normale mais bonification de 3 ans lors de la nomination.

Article 5 : Modifié par décret n° 93-317 du 10 mars 1993 (article 1)

Reprise de l'ancienneté pour les services accomplis dans les mêmes fonctions dans le secteur public ou privé = de la totalité de la durée de ces services uniquement pour le reclassement au niveau des échelons de la grille indiciaire (reprise qui s'ajoute à la bonification) - ne comptent pas comme services effectifs.

Article 5-1 : Créé par décret 2002.

Conditions d'avancement au grade de sage-femme de classe supérieure.

Article 6 : Modifié en 2002

Mission des sages-femmes cadres en service et en école (mention de l'obligation d'avoir le diplôme cadre sage-femme être « moniteur » en école).

Article 7 :

Conditions d'avancement au grade de sage-femme cadre.

Article 9 : modifié décret 2002

Missions des sages-femmes cadres supérieurs (idem diplôme cadre).

Article 10 :

Conditions d'avancement au grade de sage-femme cadre supérieur

↪ La question sur la nomination d'un agent à un grade supérieur qui entraîne un faible gain indiciaire renvoie à l'application de la doctrine administrative exposée dans la page 216 de la circulaire DHOS/P2 n° 2002 du 8 février 2002.

↪ Avant de promouvoir un agent, il convient donc d'examiner si le maintien de l'agent dans son grade d'origine ne lui permet pas d'être promu à l'échelon supérieur comportant un indice qui lui permettra ensuite d'être reclassé dans son nouveau grade à un indice supérieur à celui qu'il aurait eu s'il avait été reclassé immédiatement - Cf. l'exemple donné par la circulaire.

Article 13 du décret du 1 septembre 1989 modifié :

Nomination et conditions de reclassements particuliers.

Pose des conditions différentes en ce qui concerne le reclassement des agents qui ont déjà la qualité de fonctionnaire.

- ↳ Exemple : une sage-femme de la fonction publique territoriale qui est rentrée dans la fonction publique hospitalière.

Elle est classée à l'échelon du grade de début (sage-femme de classe normale) qui comporte un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'elle avait dans son corps d'origine. Elle conservera l'ancienneté d'échelon acquise dans ce précédent corps dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur si l'augmentation de traitement consécutive à cette nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation.

Supposons que cette sage-femme territoriale était au 4<sup>ème</sup> échelon de son grade - indice 520 avec une ancienneté acquise de 3 ans. Elle est reclassée au 3<sup>ème</sup> échelon de son nouveau grade qui comporte l'indice 525 (immédiatement supérieur) mais si elle était restée sage-femme territoriale, elle serait passée au 5<sup>ème</sup> échelon - indice 530. Donc, comme son nouvel indice 525 est inférieur à celui qu'elle aurait eu en restant sage-femme territoriale, elle conserve une ancienneté d'échelon dans la limite de la durée moyenne de son nouvel échelon (3<sup>ème</sup> échelon - indice 525) : si cette durée, par exemple, est de deux ans, alors elle conserve cette ancienneté (et non pas 3 ans qui était l'ancienneté qu'elle avait dans son cas précédent - 4<sup>ème</sup> échelon de son grade de sage-femme territoriale).

Pour la deuxième partie de l'article 13 : un agent nommé alors qu'il a atteint l'échelon le plus élevé dans son précédent corps :

- 6<sup>ème</sup> échelon - indice 510
- 7<sup>ème</sup> échelon - indice 530

L'agent est au 7<sup>ème</sup> échelon - indice 530 : il conservera son ancienneté d'échelon dans les mêmes limites que précédemment si l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination (par exemple : 15 points d'indice) est inférieure à celle résultant de son élévation dans son ancien échelon (ici 20 point 530-510).